

Kinshasa, le 14 août 2026

**Lettre ouverte à Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines de la République
démocratique du Congo**

Objet : Mise en œuvre de l'article 71 bis du Code minier : pour une participation effective, transparente, équitable et de la classe moyenne

Monsieur le Ministre,

La Sentinelle des ressources naturelles salue la conclusion des travaux engagés par le Ministère des Mines et la Chambre des Mines sur la mise en œuvre de l'article 71 bis du Code minier, rendue publique à travers le communiqué officiel du 31 juillet 2026.

Nous saluons particulièrement l'engagement des deux institutions à rendre effective la mise en œuvre de cette disposition ainsi que la reconnaissance de la nécessité d'adopter un décret précisant les règles précises et les mécanismes permettant son application. Cette avancée constitue une étape importante pour donner une portée concrète à l'ambition du législateur de renforcer la participation des Congolais à la propriété des entreprises minières.

Toutefois, la Sentinelle estime que l'article 71 bis ne doit pas se limiter à une simple modification juridique de la structure du capital des sociétés minières au bénéfice d'une élite restreinte. Il doit constituer un levier pour garantir une participation réelle, traçable et inclusive, génératrice de retombées économiques tangibles au profit des citoyens ordinaires.

C'est dans cet esprit que nous souhaitons, par la présente lettre ouverte, attirer votre aimable attention sur des éléments qui nous paraissent indispensables à prendre en compte dans l'élaboration des mesures d'application.

1. Prévenir les conflits d'intérêts, la corruption et les pratiques de favoritisme en interdisant la prise de participation des agents publics au capital social des sociétés minières

La lecture combinée de l'article 71 bis avec l'**alinéa 2 de l'article 27** laisse entrevoir que les congolais personnes physiques peut inclure des **fonctionnaires, mandataires publics, membres du gouvernement, forces de sécurité et cabinets politiques**. En effet, l'alinéa 2 de l'article 27 disposition autorise la prise de participation au capital social des sociétés minières par des fonctionnaires, mandataires publics, forces de sécurité, membres du gouvernement, des institutions publiques et leurs cabinets politiques. Cette disposition suscite de vives préoccupations quant aux risques d'amplification des conflits d'intérêts et de captation des richesses par l'élite.



Outre la part de 5 % réservée aux employés, il existe un risque réel que les 5 % restants ne bénéficient pas effectivement aux Congolais ordinaires, mais soient contrôlés, directement ou indirectement, par des intérêts particuliers, la classe politique, leurs proches ou alliés. La participation n'étant pas gratuite, et considérant que seuls les acteurs disposant de ressources substantielles — principalement l'élite politique — sont en mesure d'y accéder, la Sentinelle craint que cette catégorie ne s'approprie la richesse au détriment des citoyens ordinaires.

Par ailleurs, la Sentinelle réaffirme son opposition à toute participation des officiels au capital social des sociétés minières, conformément aux dispositions pertinentes du Décret-loi portant Code de conduite de l'Agent public de 2002. Les articles 11 et 12 de ce Décret interdisent à tout agent public de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, imposent d'éviter toute incompatibilité, et prescrivent de mettre fin à toute transaction ou activité susceptible de générer ou d'entretenir un tel conflit. Ils exigent, le cas échéant, la renonciation aux responsabilités liées à la qualité d'agent public de l'État.

2. Faire de la divulgation des bénéficiaires réels une condition associée à la mise en œuvre de l'article 71 bis

La première garantie doit être celle de l'identification et de la divulgation des véritables bénéficiaires effectifs des parts prévues par l'article 71 bis, ainsi que des personnes politiquement exposées. À cet égard, la Sentinelle réitère la préoccupation exprimée dans son [communiqué du 29 juillet 2026](#) concernant l'opérationnalisation effective du registre des bénéficiaires effectifs des entreprises minières et des personnes politiquement exposées.

L'élaboration des règles visant à mettre en œuvre l'article 71 bis relatif à la participation des Congolais personnes physiques au capital social des sociétés minières doit être menée concomitamment avec la mise en place effective du registre des propriétaires effectifs, afin de garantir la cohérence et efficacité dans la gouvernance du secteur minier.

Sans un dispositif robuste de transparence sur les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées, ce mécanisme risquerait d'être détourné par l'usage de prête-noms, des montages de propriété indirecte, des conflits d'intérêts ou encore par la captation des opportunités par des acteurs disposant déjà d'une influence économique ou politique considérable.

La Sentinelle recommande en conséquence que la publication des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées soit intégrée comme exigence obligatoire dans le processus de mise en œuvre de l'article 71 bis relatif à la participation des Congolais au capital social. Ces informations devraient être accessibles au public, régulièrement mises à jour et vérifiables, afin de garantir une participation inclusive, traçable et génératrice de bénéfices économiques pour un nombre significatif de citoyens.

3. Garantir un accès inclusif, équitable et transparent aux congolais ordinaires



La réglementation devrait définir des critères clairs, objectifs, transparents et non discriminatoires permettant de déterminer les personnes pouvant accéder aux participations réservées aux Congolais.

Il importe notamment d'éviter qu'une réforme destinée à élargir l'appropriation nationale des richesses minières ne conduise, dans la pratique, à la concentration des participations entre les mains d'un nombre limité d'acteurs disposant de capacités financières ou de réseaux d'influence importants.

Les mesures d'application devraient donc prévoir des mécanismes permettant de prévenir la concentration excessive des actions, y compris à travers des participations détenues directement ou indirectement par des personnes liées.

4. Rendre la participation congolaise financièrement accessible

La Sentinelle estime également nécessaire que les mesures d'application apportent des réponses précises à la question du financement de cette participation.

L'acquisition d'une participation dans une société minière peut représenter des montants considérables, compte tenu de la taille des investissements nécessaires au développement des projets miniers. Sans mécanisme financier adapté, le droit reconnu aux Congolais risque de rester théorique ou de profiter essentiellement aux acteurs disposant déjà d'importantes capacités financières.

Le dispositif réglementaire devrait ainsi préciser les mécanismes de financement, les conditions d'acquisition et de libération des actions, ainsi que les modalités permettant aux travailleurs et aux autres personnes physiques congolaises éligibles de participer effectivement au capital sans créer une charge financière disproportionnée. Ces mécanismes peuvent inclure des :

- **Des mécanismes inclusifs de financement** : création de fonds publics ou coopératifs permettant aux citoyens d'acquérir des parts sans barrières financières excessives.
- **Des crédits préférentiels** : octroi de facilités de crédit ou de microfinancement pour soutenir l'accès des Congolais ordinaires.
- **La réservation de quotas communautaires** : garantir qu'une partie soit attribuée directement aux communautés locales affectées par les projets miniers.

5. Assurer la transparence de l'attribution et de la valorisation des participations



Le décret devrait également préciser les modalités de valorisation des actions, les conditions de leur attribution ou de leur acquisition ainsi que les responsabilités respectives des sociétés minières, des bénéficiaires et des institutions publiques.

Ces mécanismes doivent être suffisamment transparents pour éviter que la valorisation des participations, les conditions financières de leur acquisition ou les modalités de leur transfert ne deviennent des sources de pratiques abusives ou de captation de la valeur.

6. Mettre en place un mécanisme indépendants de vérification et de redevabilité

La Sentinelle recommande la mise en place des mécanismes indépendants de vérification, d'audit et de contrôle, ainsi que des sanctions proportionnées en cas de fausse déclaration, de dissimulation du bénéficiaire réel, de recours à un prête-nom ou de violation des règles relatives à la concentration des participations. Ces mécanismes devraient notamment permettre de connaître, pour chaque société concernée, le niveau de conformité, la structure de la participation congolaise, l'identité des bénéficiaires réels, les éventuelles modifications de l'actionnariat ainsi que les mesures prises en cas de non-conformité.

La publication périodique d'un rapport de mise en œuvre permettrait de renforcer la confiance des citoyens et des investisseurs et de mesurer concrètement les résultats de la réforme.

7. Envisager une consultation ouverte et inclusive des mesures d'application

Enfin, la Sentinelle encourage le Ministère des Mines à poursuivre une démarche de consultation inclusive associant les institutions publiques concernées, les entreprises minières, les représentants des travailleurs, les investisseurs congolais, les acteurs sociaux et les autres parties prenantes.

Une telle consultation permettrait d'identifier en amont les difficultés juridiques, financières et opérationnelles susceptibles de compromettre l'effectivité du dispositif.

Dans l'attente que celle retiendra votre attention, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations patriotique.

Pour La Sentinelle
Jean Pierre OKENDA LOHESE
Directeur Exécutif

